

Règlement de gestion du fonds d'investissement Care Invest II

DENOMINATION, OBJECTIF, POLITIQUE ET MÉCANISME D'INVESTISSEMENT DU FONDS

Care Invest II (le « Fonds ») vise un rendement optimal des capitaux investis, moins les frais de gestion dont question ci-après. Dans des conditions normales de marché, le Fonds investit selon la répartition-cible suivante :

- pour 35 % (directement ou indirectement) dans des sociétés étant propriétaires de maisons de repos localisées en Belgique et dans d'autres pays de la zone Euro. Le financement pour la construction de maisons de repos est aussi accepté comme actif ;
- pour 40 % dans des fonds investissant principalement dans des actions liées à l'immobilier :
 - "C+F Immo Rente" (le « Fonds Sous-jacent #1 ») : SICAV de droit belge, conforme aux dispositions UCITS (Directive 2009/65).
 - "AXA World Funds – Framlington Europe Real Estate Securities" (le « Fonds Sous-jacent #2 ») : SICAV de droit luxembourgeois, conforme aux dispositions UCITS (Directive 2009/65).
 - "Degroof Real Estate" (le « Fonds Sous-jacent #3 ») : SICAV de droit belge, conforme aux dispositions UCITS (Directive 2009/65).
- pour 25 % dans des fonds investissant en liquidités, dans des instruments du marché monétaire et des obligations à courte maturité :
 - "Generali Investments SICAV – Euro Short Term Bonds" (le « Fonds Sous-jacent #4 ») : SICAV de droit luxembourgeois, conforme aux dispositions UCITS (Directive 2009/65).
 - "Generali Tresorerie" (le « Fonds Sous-jacent #5 ») : SICAV de droit français, conforme aux dispositions UCITS (Directive 2009/65).

La valeur du Fonds est exprimée en Euro.

A cette fin, les primes sont investies dans le compartiment « Care Invest II » du véhicule d'investissement collectif « Athora Belgium Real Estate FCP-SIF ». Le Fonds est actuellement commercialisé par Athora Belgium à travers des produits d'assurance du type branche 23.

OBJECTIF

Care Invest II vise un rendement optimal des capitaux investis selon la répartition-cible suivante :

- pour 35 % dans des maisons de repos localisées en Belgique et dans d'autres pays de la zone Euro. Le financement pour la construction de maisons de repos est aussi accepté comme actif ;
- pour 40 % dans un (ou plusieurs) fonds investissant principalement dans des actions liées à l'immobilier ;
- pour 25 % dans un (ou plusieurs) fonds investissant en liquidités, dans des instruments du marché monétaire et des obligations à courte maturité.

Le gestionnaire du Fonds dispose d'une marge de fluctuation de 15 % sur chaque catégorie d'investissements à des fins de gestion optimale et efficiente du portefeuille.

Sa devise de référence est l'Euro.

Care Invest II est investi dans des sociétés belges qui détiennent des actifs immobiliers du type maison de repos qui sont évalués par un expert indépendant chaque trimestre.

Tous les actifs immobiliers sous-jacents détenus en direct sont gérés par un opérateur local spécialisé dans le domaine des maisons de repos en Belgique.

Les actifs immobiliers détenus à travers des fonds d'investissements sont gérés par des tiers



professionnels de la gestion d'actifs.

Les actifs

Immobilier

Dans des conditions normales de marché, Care Invest II est investi pour :

- 35% dans des maisons de repos localisées en Belgique et dans d'autres pays de la zone Euro. Le financement pour la construction de maisons de repos est aussi accepté comme actif ;
- 40 % dans un (ou plusieurs) fonds investissant principalement dans des actions liées à l'immobilier.

D'autre part, maximum 20% du Fonds peut être investi dans une seule maison de repos que ce soit directement ou indirectement. Care Invest II peut investir dans un (ou plusieurs) fonds remplissant eux-mêmes cette limite.

Des investissements dans d'autres types d'actifs immobiliers sont autorisés, à condition que ceci soit en ligne avec le profil de risque de la politique d'investissement du fonds. Ces investissements ne peuvent pas représenter plus de 30% du Fonds.

Les dérivés

Care Invest II a uniquement le droit d'intervenir sur les marchés dérivés afin de couvrir des risques financiers et non pas pour dynamiser le rendement du Fonds.

Emprunts d'espèces

Care Invest II pourra effectuer des opérations d'emprunts d'espèces dans la limite de 50% de ses actifs nets.

Objectif et Politique d'Investissement du Fonds Sous-jacent #1

Le Fonds Sous-jacent #1 vise un rendement élevé et la stabilité. Son objectif est d'investir un minimum de 50% en valeurs mobilières qui sont principalement représentatives du secteur immobilier au sens large. Ces valeurs mobilières comprennent notamment les Sicafi, les actions d'entreprises investissant dans l'immobilier, les sociétés immobilières ou le développement immobilier, les certificats immobiliers, etc.

Il peut également investir de manière complémentaire dans d'autres secteurs avec l'accent sur le rendement élevé. Le Fonds Sous-jacent #1 peut en outre investir en obligations jouissant au minimum de la notation A3 de Moody's ou la notation A de Standard & Poors, en instruments de trésorerie et en liquidités.

Aspects sociaux, éthiques et environnementaux

Les sociétés dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation et la détention de mines antipersonnel, de sous-munitions et/ou de munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industrie sont bannies des listes d'investissement du Fonds Sous-jacent #1.

Objectif et Politique d'Investissement du Fonds Sous-jacent #2

L'objectif du Fonds Sous-jacent #2 est la croissance du capital sur le long terme. Il est particulièrement adapté pour les investisseurs qui recherchent une croissance à long terme du capital mesurée en euro, à partir d'un portefeuille activement géré constitué d'actions cotées et titres assimilés, ainsi que d'instruments dérivés sur ces titres.



Objectif et Politique d'Investissement du Fonds Sous-jacent #3

L'objectif du Fonds Sous-jacent #3 est de procurer à ses actionnaires un rendement global aussi élevé que possible, l'accent étant mis sur les investissements représentatifs du secteur de l'immobilier en France, aux Pays-Bas, en Allemagne, en Autriche, en Finlande, au Luxembourg et en Belgique comme les actions de sociétés immobilières (en ce compris les sociétés d'investissement qui investissent en biens immobiliers), les obligations convertibles ou avec warrants émises par des sociétés immobilières, les certificats fonciers et immobiliers (ou tous titres analogues).

Aspects sociaux, éthiques et environnementaux

Les aspects sociaux, éthiques et environnementaux ne sont pas pris en compte dans la mise en oeuvre de la politique d'investissement du Fonds Sous-jacent #3.

Objectif et Politique d'Investissement du Fonds Sous-jacent #4

L'objectif du Fonds Sous-jacent #4 est de protéger le capital investi et de surpasser la performance de son indice de référence.

Dans tous les cas, l'échéance moyenne du portefeuille du Fonds Sous-jacent ne dépasse pas un an. L'échéance résiduelle de chaque investissement ne peut pas dépasser trois ans.

Le Gestionnaire financier peut avoir recours aux stratégies de gestion de la durée, sous réserve des restrictions relatives à l'utilisation de ces techniques énoncées à l'Annexe B du prospectus du Fonds Sous-jacent.

L'indice de référence du Fonds Sous-jacent #4 est le taux Eonia Capitalization Capital 5 Day (EONACAPL).

Objectif et Politique d'Investissement du Fonds Sous-jacent #5

Le Fonds Sous-jacent #5 a pour objectif d'obtenir une performance au moins identique à celle de l'indice de référence du marché monétaire européen EONIA (Euro Overnight Index Average) (coupons nets réinvestis) diminué des frais de fonctionnement et de gestion facturés au Fonds Sous-jacent #5. En cas de très faible

niveau des taux d'intérêts du marché monétaire, le rendement dégagé ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion et le Fonds Sous-jacent #5 verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.

L'indicateur de référence EONIA (Euro Overnight Average) est la principale référence du marché monétaire de la zone euro. Il correspond au taux effectif déterminé sur la base d'une moyenne pondérée de toutes les transactions au jour le jour, exécuté sur le marché interbancaire de la zone Euro par un panel de banques. Ce taux est calculé par la Banque Centrale Européenne sur une base de nombre de jour exact/360 jours et publié quotidiennement par la Fédération Bancaire Européenne.

Les actifs du Fonds Sous-jacent #1

Catégories d'actifs autorisés

Pour autant et dans la mesure autorisée par la législation applicable et pour autant que les investissements font partie de la politique d'investissement décrite ci-dessus, les investissements du Fonds Sous-jacent #1 se composent de valeurs mobilières et instruments de marché monétaire admis soit sur un marché réglementé, aussi bien dans l'Espace économique européen qu'en dehors, soit sur un autre marché secondaire d'un Etat membre de l'Espace économique européen, soit sur un marché d'un Etat non membre de l'Espace économique européen qui applique des dispositions équivalentes à celles prévues par la directive 2001/34/CE, soit sur un autre marché secondaire pour autant que ce marché soit réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

Egalement des valeurs mobilières nouvellement émises, parts d'organismes de placement collectif, répondant oui ou non aux conditions prévues par la directive 2009/65/CE et se situant ou non dans un Etat membre de l'Espace économique européen, instruments dérivés, autres valeurs mobilières et



instruments de marché monétaire et liquidités pour autant que ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire soient compatibles avec les objectifs du Fonds Sous-jacent #1.

Les investissements autorisés, valeurs mobilières et liquidités sont régis par les dispositions de l'article 7 de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances. Ils sont décrits dans les articles 69 à 87 de l'A.R. du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placements collectifs ainsi que dans les statuts de la société.

Immobilier

Le Fonds Sous-jacent #1 investira un minimum de 50% en valeurs mobilières principalement représentatives du secteur immobilier.

Caractéristiques des obligations et des titres de créances

Les obligations et les titres de créances relatifs à l'immobilier peuvent avoir une notation inférieure à A3 (Moody's) ou A (Standard & Poors) ou ne pas avoir de notation.

Les autres obligations et titres de créances ont au minimum la notation A3 de Moody's ou la notation A de Standard & Poors. Aucune politique particulière n'est définie en matière de durée ; celle-ci est déterminée librement dans le cadre de la gestion.

Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées

Le Fonds Sous-jacent #1 peut recourir à l'utilisation d'instruments financiers dérivés tant à titre de couverture qu'en vue de la réalisation des objectifs de placement.

Les instruments financiers dérivés utilisés ont comme sous-jacents des actions ou indices d'actions ou des titres similaires aux actions (options, contrats à terme, swaps, ...), des obligations ou indices d'obligations (interest rate swaps, contrats à terme, credit default swaps, ...) ou des liquidités en diverses devises. Cette liste n'est pas limitative et dépend des objectifs de placement. En règle générale, ces instruments servent à répliquer ou à neutraliser de manière plus pointue et plus souple les risques inhérents à des investissements dans les sous-jacents et leur utilisation n'augmente pas les risques en soi. Si les instruments utilisés ne sont pas négociables sur un marché réglementé, il faut que les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

Les instruments dérivés de gré à gré sont du type simplifié.

Investissements en autres organismes de placement collectif

Le Fonds Sous-jacent #1 investira maximum 10% de ces propres actifs en parts d'autres organismes de placement collectif.

Limites de la politique de placement

Le Fonds Sous-jacent #1 peut contracter un emprunt jusqu'à 10% de son actif net, pour autant qu'il s'agisse d'emprunt à court terme ayant pour but de résoudre un problème de liquidité.

Il peut admettre des prêts de titres pour autant que permis par les dispositions légales et réglementaires relatives aux organismes de placement collectif. Le prêt de titres permet au Fonds Sous-jacent #1 de générer des revenus supplémentaires.

Les actifs du Fonds Sous-jacent #2

Catégories d'actifs autorisés

Le Fonds Sous-jacent #2 cherchera à atteindre ses objectifs en investissant de manière permanente dans un minimum de deux tiers de ses actifs totaux dans des titres négociables émis par les entreprises actives sur le marché de l'immobilier, domiciliées ou qui exercent une part



prépondérante de leur activité économique en Europe.

Le portefeuille du Fonds Sous-jacent #2 sera investi en titres cotés du secteur immobilier, principalement négociés sur les Marchés Réglementés des États membres. Le Fonds Sous-jacent #2 pourra, à titre accessoire, investir sur des marchés en dehors de l'UE.

Les dérivés

Pour les besoins d'une gestion efficace et de couverture, le Fonds Sous-jacent #2 pourra s'exposer à ces entreprises via l'utilisation de produits dérivés dans les limites fixées dans la section « Restrictions d'investissement ».

Parts ou actions d'OPC

Nonobstant les limites exposées dans la section « Restrictions d'investissement » du prospectus du Fonds Sous-jacent #2, le Fonds Sous-jacent #2 ne pourra pas investir plus de 5 % de ses actifs en OPCVM et/ou autres OPC.

Emprunts d'espèces

Le Fonds Sous-jacent #2 peut emprunter à concurrence de 10 % de ses actifs, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. Les accords collatéraux portant sur l'émission d'options ou l'achat ou la vente de contrats à terme ne sont pas considérés comme des « emprunts » au sens de la présente restriction.

Les actifs du Fonds Sous-jacent #3

Catégories d'actifs autorisés

Le Fonds Sous-jacent #3 est autorisé à investir dans : actions de sociétés immobilières françaises, néerlandaises, allemandes, autrichiennes, finlandaises, luxembourgeoises et belges et de ces mêmes nationalités : les sociétés d'investissement qui investissent en biens immobiliers, les obligations convertibles ou avec warrants émises par des sociétés immobilières, les certificats fonciers et immobiliers (ou tous titres analogues).

Les dérivés

Le Fonds Sous-jacent #3 ne réalise pas d'opérations sur produits dérivés.

Emprunts d'espèces

Le Fonds Sous-jacent #3 ne réalise pas d'emprunts d'espèces.

Les actifs du Fonds Sous-jacent #4

Instruments obligataires

Le Fonds Sous-jacent #4 investit essentiellement dans les instruments du marché monétaire, les obligations à taux variable et les titres à revenu fixe qui ne sont pas qualifiés d'investissements à risques (non investment grade), libellés principalement en EUR. Dans tous les cas, le total des actifs du Fonds Sous-jacent #4 est à tout moment investi en obligations classiques, instruments du marché monétaire et dépôts bancaires libellés en EUR. Ses actifs sont essentiellement investis en instruments libellés en EUR.

Le Fonds Sous-jacent #4 ne peut investir aucune partie du total de ses actifs dans les obligations convertibles, actions et autres droits de participation.

L'exposition non couverte maximum aux devises autres que l'EUR ne peut pas dépasser 20% de l'actif net du Fonds Sous-jacent #4, étant entendu que les investissements dans des devises autres que l'EUR ne peuvent jamais dépasser un tiers du total des actifs du Fonds Sous-jacent #4.



Les dérivés

Conformément aux pouvoirs et restrictions d'investissement énoncés à l'Annexe A du prospectus du Fonds Sous-jacent #4, il peut recourir aux instruments financiers et produits dérivés en vue de se couvrir, en particulier contre le risque de taux d'intérêt, le risque de change, le cas échéant, et les autres risques liés à l'indice de référence défini. Il peut également faire appel aux options et aux contrats à terme standardisés (futures) négociés sur les marchés réglementés, et conclure des opérations de swap, à des fins de gestion efficace du portefeuille dans l'objectif d'optimiser le rendement.

Le Fonds Sous-jacent #4 peut aussi utiliser d'autres techniques et instruments conformément aux règles énoncées à l'Annexe B de son prospectus.

Parts ou actions d'OPC

Le Fonds Sous-jacent #4 n'investira pas plus de 10% de son actif net dans d'autres OPCVM ou OPC. Ces autres OPCVM ou OPC doivent être conformes aux provisions détaillées dans l'article 41 (1) de la Réglementation sur les OPC (Luxembourg).

Emprunts d'espèces

Le Fonds Sous-jacent #4 peut conclure des contrats de mise en pension ou des opérations de prêt et d'emprunt de titres et, en qualité d'acheteur, s'engager à acheter des titres à réméré ou, en qualité de vendeur, s'engager à vendre des titres à réméré, ainsi qu'effectuer des opérations de prise et de mise en pension.

Les actifs du Fonds Sous-jacent #5

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Le Fonds Sous-jacent #5 investira dans des instruments du marché monétaire, tels que notamment les billets de trésorerie, certificat de dépôt, Euro Commercial Paper, et obligations d'une durée de vie maximale de 24 mois (soit à l'émission, soit résiduelle), à condition que le taux soit révisable dans un délai maximum de 397 jours. Pour les instruments financiers à taux variables, la révision du taux devra se faire sur la base d'un taux ou d'un indice du marché monétaire.

La Maturité Moyenne Pondérée (MMP) du portefeuille jusqu'à la date d'échéance (dénommée en anglais WAM – Weighted Average Maturity) est inférieure ou égale à 6 mois.

La Durée de Vie Moyenne Pondérée (DVMP) du portefeuille jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers (dénommée en anglais WAL – Weighted Average Life) est inférieure ou égale à 12 mois.

Les titres de créances et instruments du marché monétaires sont principalement libellés en euro. Les actifs libellés en devises autres que l'euro sont couverts systématiquement contre le risque de change par adossement à un ou plusieurs contrats d'échange de devises (« swap de change »).

La répartition dette privée/publique n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marchés. Ces instruments sont composés de titres acquis par l'achat ferme ou pris en pension et bénéficiant lors de leur acquisition d'une notation minimale court terme de qualité moyenne, interne à la société de gestion, et éventuellement équivalente à A-2 (Standard & Poor's) ou à défaut à la notation long terme correspondante.

A titre accessoire le Fonds Sous-jacent #5 pourra investir sur des instruments financiers du marché monétaire émis ou garantis par une autorité locale, régionale ou centrale d'un Etat membre, la Banque Centrale d'un Etat membre, la Banque Centrale Européenne, l'Union Européenne ou la Banque Européenne d'Investissement, dont la notation sera non spéculative selon les analyses de la société de gestion et éventuellement au minimum A-3 chez Standard & Poor's ou autre agence de notation indépendante.



Ces actifs sont :

- soit directement à taux variable avec une référence sur l'EONIA, soit indirectement après adossement à un ou plusieurs contrats d'échange de taux d'intérêt (« swap de taux ») ;
- soit directement à taux révisable avec une référence sur l'EURIBOR (ou référence équivalente), soit indirectement après adossement à un ou plusieurs contrats d'échange de taux d'intérêt (« swap de taux ») ;
- soit directement à taux fixe, soit indirectement après adossement à un ou plusieurs contrats d'échange de taux d'intérêt (« swap de taux »).

Parts ou actions d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger

Le Fonds Sous-jacent #5 se réserve la possibilité d'investir jusqu'à 10% de son actif net :

- des parts d'OPCVM, de droit français ou européen ;
- des parts de FIA ou fonds d'investissement respectant les 4 critères définis par l'article R.214-13 du Code monétaire et financier ;
- ces parts d'OPCVM, de FIA et de fonds d'investissement peuvent être gérés par le Groupe Generali.

Liquidités

Le Fonds Sous-jacent #5 peut effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 100% de l'actif net.

Les dérivés

Le Fonds Sous-jacent #5 pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés. Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille ou de l'exposer aux risques actions, de l'exposer à des indices ou des secteurs d'activité. Ces opérations seront effectuées dans la limite de 100% maximum de l'actif net.

Nature des marchés d'intervention : le Fonds Sous-jacent #5 pourra intervenir sur des marchés réglementés, des marchés organisés et des marchés de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir le gérant interviendra :

- taux ;
- change, de manière systématique.

Nature des interventions : couverture.

Nature des instruments utilisés : futures, options, swaps et change à terme.

Emprunts d'espèces

Le gérant pourra effectuer des opérations d'emprunts d'espèces, afin de gérer la trésorerie, dans la limite de 10 % de l'actif de l'OPCVM.

Affectation des revenus

Le Fonds réinvestit la totalité des intérêts, dividendes et plus-values issus de la composition et de la gestion (capitalisation).

Règlements

Le prospectus du « Athora Belgium FCP-SIF » et du Fonds Sous-jacent constituent des annexes au présent règlement. Ils peuvent être obtenus sur demande auprès de la compagnie ou être consultés et téléchargés sur le site www.athora.com/be



DATE DE CONSTITUTION ET CLASSE DE RISQUE DU FONDS

- Date de constitution du Fonds : 30/06/2015
- Date de constitution du compartiment du véhicule d'investissement « Athora Belgium FCP-SIF » : 04/05/2015

Classe de risque au 30/06/2015 : 3 sur une échelle allant de 1 (risque le plus faible) à 7 (risque le plus élevé). Cette classe de risque est réévaluée 2 fois par an, au 30/6 et au 31/12, et peut être consultée sur www.athora.com/be ou obtenue sur demande en s'adressant à la compagnie.

DETERMINATION DE LA VALEUR DE L'UNITE DU FONDS

Le fonds fait l'objet d'une estimation afin de définir, au moins une fois par trimestre, le prix d'entrée et le prix de sortie d'une unité. La valeur est fonction de la valeur des actifs qui le composent. La valorisation de ces actifs est basée sur les règles suivantes :

- les maisons de repos sont évaluées sur base du rapport trimestriel d'un expert indépendant
- les valeurs cotées en bourse ou sur un marché réglementé sont évaluées sur base du dernier cours connu et compte tenu des cours de change au moment de l'estimation
- les valeurs non cotées en bourse ou sur un marché réglementé sont évaluées à leur dernière valeur marchande, sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence ou de bonne foi ou selon une méthode admise par la FSMA (Autorité des services et marchés financiers)
- les avoirs monétaires sont évalués à leur valeur nominale y compris les intérêts courus
- les valeurs exprimées en devises autres que l'euro seront converties en euro, au dernier cours de change connu.

En aucun cas, la valeur maximale d'un actif du fonds ne peut excéder le prix auquel il pourrait être acquis et la valeur minimale ne peut être inférieure au prix auquel il pourrait être vendu.

La valeur nette d'un fonds est obtenue en prenant l'ensemble des valeurs correspondantes des actifs majorées des liquidités non investies et des intérêts courus mais non échus et diminuées des dépenses, taxes éventuelles et autres charges financières liées au fonds ou encourues pour acquérir, gérer, conserver, évaluer et réaliser les actifs, ainsi que des frais de gestion financière spécifique au fonds.

Le résultat ainsi obtenu est divisé par le nombre d'unités composant le Fonds, pour obtenir la valeur de l'unité calculée jusqu'à la troisième décimale.

La fréquence de valorisation est trimestrielle et la date de valorisation est fixée le dernier jour des mois de mars, juin, septembre et décembre, sur base de la valeur de clôture des actifs. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable luxembourgeois, la valorisation s'effectuera le jour ouvrable précédent.

La valeur de l'unité est exprimée en euros et est publiée dans la presse financière belge.

FRAIS DE GESTION LIES AU FONDS

Les frais de gestion financière s'élèvent à 1.5 de la valeur du Fonds par an et peuvent être modifiés tous les 5 ans à partir de la date de constitution du Fonds. Ces frais sont calculés et comptabilisés à chaque jour de valorisation et sont payables trimestriellement. Les frais liés aux actifs qui composent le Fonds, ainsi que les frais de gestion des fonds dont le Fonds détient des parts, sont intégrés dans la valorisation de ces actifs et parts conformément au point « détermination de la valeur de l'unité » ci- après.



En cas de modification, les modalités décrites sous le titre « CONDITIONS ET MODALITES DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE GESTION » seront d'application.

Les frais d'entrée, de transferts et les pénalités de sortie liés au contrat d'assurance sont décrits dans les conditions générales du contrat d'assurance, de même que les modalités et les conditions de rachat et de transfert d'unités.

SUSPENSION DE LA DETERMINATION DE LA VALEUR DE L'UNITE DU FONDS

Dans certaines circonstances exceptionnelles la détermination de la valeur de l'unité peut être suspendue, et par conséquent, les apports et prélèvements sont également suspendus :

- lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle des actifs sous-jacents du Fonds est cotée ou négociée ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actions sous-jacentes est exprimée, est fermé pour une raison autre que pour congé régulier ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions.
- lorsqu'il existe une situation grave telle que le gestionnaire ou la compagnie d'assurances ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des preneurs d'assurance.
- lorsque le gestionnaire ou la compagnie d'assurances est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés de changes ou aux marchés financiers.
- lors d'un retrait substantiel du Fonds qui est supérieur à 80 % de la valeur du Fonds ou à 1 250 000 euros indexé conformément à l'Arrêté Royal Vie.

Les opérations ainsi suspendues seront effectuées au prix du premier jour de valorisation qui suit la fin de la suspension.

RACHAT DES UNITES DU FONDS

La sortie du Fonds est possible à tout moment. Elle s'effectue par un rachat, par le Fonds, des unités liées au contrat d'assurance du ou des preneur(s) d'assurance concerné(s).

Les unités rachetées sont évaluées conformément aux conditions générales du contrat d'assurance. Le rachat n'est pas possible pendant une période où la détermination de la valeur de l'unité est suspendue conformément à ce qui est indiqué au point précédent.

LIQUIDATION DU FONDS

La compagnie peut décider la liquidation du Fonds dans les cas suivants :

- si l'organisme de placement collectif via lequel le Fonds investit, ou le ou les compartiment(s)/Fonds Sous-jacent(s) concernés de cet organisme, est/sont liquidé(s) ;
- si les montants investis dans le Fonds deviennent insuffisants ;
- de manière générale si les circonstances ne permettent plus d'assurer une gestion du Fonds dans le meilleur intérêt des preneurs d'assurance.

En cas de liquidation du Fonds, le preneur d'assurance, sera informé par écrit et aura un délai de 30 jours pour choisir entre le transfert interne de l'épargne constituée vers un ou plusieurs autres Fonds ou produits similaires (de la branche 23) proposés par la compagnie ou le rachat, sans frais, de l'épargne constituée.



CONDITIONS ET MODALITES DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE GESTION DU FONDS

Si le règlement de gestion ne peut plus être maintenu tel quel dans l'intérêt des preneurs d'assurance ou si, suite à des circonstances indépendantes de la volonté de la compagnie (impositions de l'autorité, modifications législatives, modification du véhicule d'investissement collectif « Athora Belgium FCP-SIF », modification du règlement du Fonds Sous-jacent, etc.), le règlement de gestion devait être modifié, la compagnie est habilitée à procéder à ces changements.

Le preneur d'assurance sera informé par écrit des modifications à intervenir, en principe au moins 30 jours avant que celles-ci n'entrent en vigueur ou à tout le moins dès que la compagnie est-elle-même informée de la nécessité des adaptations.

Si le preneur d'assurance n'adhère pas aux modifications du règlement de gestion, il a la possibilité, excepté s'il s'agit de modifications purement formelles ou de la modification de l'identité des experts ou gestionnaires, de demander à la compagnie, avant la date d'entrée en vigueur des modifications, soit le transfert interne de l'épargne constituée vers un ou plusieurs autres Fonds ou produits de la branche 23 proposés par la compagnie ou le rachat, sans frais, de son contrat d'assurance. Si le preneur d'assurance n'a pas formulé de telle demande avant la date d'entrée en vigueur des modifications, il est réputé adhérer au règlement de gestion modifié.

GESTIONNAIRE DU FONDS

Gestionnaire d'investissement

Generali Investments Europe S.p.A.
Società di Gestione del Risparmio - French
Branch
2, Rue Pillet-Will
F - 75309 Paris Cedex 9

Conseiller juridique

Arendt & Medernach SA 14, rue Erasme
L - 22082 Luxembourg
Grand Duché de Luxembourg

Société de gestion

Generali Investment Luxembourg S.A. 33, rue
de Gasperich
L - 5826 Hesperange

Commissaire aux comptes

Ernst & Young S.A.
7, rue Gabriel Lippmann Parc d'Activité Syrdall
2, L - 5365 Munsbach

Dépositaire, Agent de transfert et administration centrale

BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch
33, rue de Gasperich
L-5826 Hesperange
Grand-Duché du Luxembourg

